

ARRETE 1991/DDAF/001

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre II du Code Rural, relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L.212-1 et R.212-8,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

ARRETE :

ARTICLE 1er - En tout temps sur tout le territoire du département de la Vendée, il est interdit d'arracher ou de prélever les parties souterraines des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

CONVALLARIA MAIALIS.L. - Muguet

FRITILLARIA MELEAGRIS.L - Fritillaire Pintade

NARCISSUS PSEUDO NARCISSUS.L - JONQUILLE

ARTICLE 2 - En tout temps et sur tout le territoire du département de la Vendée, il est interdit de commercialiser, (cession à titre gracieux ou onéreux) les spécimens sauvages des espèces suivantes :

OSMUNDA REGALIS.L - OSMONDE ROYALE

LIMONIUM SPP - LAVANDE DE MER (toutes les espèces)

ARTICLE 3 - En tout temps et sur tout le territoire du département de la Vendée, sont interdits la cueillette et le ramassage des spécimens sauvages des espèces suivantes :

GALANTHUS NIVALIS.L - PERCE NEIGE

DIANTHUS CARTHUSIANORUM - OEILLET DES CHARTREUX

DIANTHUS CARYOPHYLUS - OEILLET DE POETE

OTANTHUS MARITIMUS - DIOTIS BLANC

ARTICLE 4 - En tout temps et sur tout le territoire du département de la Vendée, sont interdits la cueillette et le ramassage, le transport et la commercialisation des spécimens sauvages des espèces suivantes :

ASPARAGUS PROSTRATUS - ASPERGE PROSTREE

ERYNGIUM MARITIMUM - PANICAUT DE MER.

ARTICLE 5 - THALLOPHYTES : champignons non cultivés.

- En tout temps, et sur tout le territoire du département de la Vendée, il est interdit de ramasser, par personne, plus de 3 kilogrammes de champignons, quelle que soit l'espèce concernée.

- Il est également interdit, afin d'assurer la protection des biotopes, d'utiliser tout instrument, notamment le rateau, pour récolter des champignons poussant sur ou sous la mousse, tels que le **TRICHOLOME EQUESTRE** et les espèces voisines.

ARTICLE 6 - En dérogation aux dispositions ci-dessus, des autorisations préfectorales pourront être délivrées pour la réalisation de collectes à caractère scientifique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, agents de l'Etat et de l'Office National des Forêts, les gardes du Conseil Supérieur de la Pêche et tous les agents visés à l'article L.215-5 du code rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

LA ROCHE SUR YON, le **10 JAN. 1991**

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Vendée

Jean-François BLOC

Pour ampliation,



Chef de Bureau,

Philippe RATIER